

## **IPBES-5/5 : Ordre du jour provisoire, date et lieu des sixième et septième sessions de la Plénière**

### *La Plénière*

1. *Décide* que la sixième session de la Plénière de la Plateforme se tiendra du dimanche 18 mars au samedi 24 mars 2018;
2. *Décide également* d'accepter avec gratitude l'offre du Gouvernement colombien d'accueillir la sixième session de la Plénière à Medellín (Colombie), sous réserve de la conclusion d'un accord avec le pays hôte;
3. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre les consultations avec le Gouvernement colombien; de négocier un accord avec le pays hôte conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale et aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/342 de l'Organisation des Nations Unies, en vue de conclure et de signer l'accord avec le pays hôte dès que possible; d'organiser la sixième session de la Plénière en étroite collaboration avec le pays hôte; et d'inviter les membres et les observateurs de la Plateforme à participer aux travaux de cette session;
4. *Invite* les membres en mesure de le faire à envisager d'accueillir la septième session de la Plénière, qui doit avoir lieu du lundi 13 mai au samedi 18 mai 2019;
5. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous la direction du Bureau, de consulter les membres de la Plateforme qui pourraient, au cours de la période précédant la sixième session de la Plénière, offrir d'accueillir sa septième session;
6. *Prie également* la Secrétaire exécutive de faire rapport à la Plénière à sa sixième session sur les progrès des consultations mentionnées ci-dessus au paragraphe 5, afin que la Plénière puisse décider, à cette session, du lieu et de la date de sa septième session;
7. *Prend note* du projet d'ordre du jour provisoire de la sixième session de la Plénière<sup>1</sup> et prie la Secrétaire exécutive de finaliser la proposition d'organisation des travaux de la session en tenant compte des observations reçues à la cinquième session de la Plénière.

---

<sup>1</sup> Le projet d'ordre du jour provisoire figure dans l'annexe I au document paru sous la cote IPBES/5/12.